



ARRETE N° 14/2010
PORTANT INTERDICTION D'UTILISER DES JEUX A PROJECTILES
SUR LES PLACES, PARKINGS, AIRES DE JEUX ET PARC PUBLICS.

Le Maire de SAULNY,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la tranquillité de la commune,

CONSIDERANT que les jeux à projectiles tels que pistolets à billes, jeux de fléchettes, tir à l'arc, lance-pierre, etc., mettent en cause la sécurité et la santé, en particuliers des mineurs,

CONSIDERANT l'augmentation en période estivale des plaintes des riverains ;

ARRETE :

ARTICLE 1° : Il est interdit d'utiliser des jeux à projectiles tels que pistolets à billes, jeux de fléchettes, tir à l'arc, lance pierre, etc., sur les places, parkings, aires de jeux et parcs publics situés sur le ban communal.

ARTICLE 2° : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les conditions habituelles et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission.

ARTICLE 3° : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de la Police Intercommunale, ainsi que tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAULNY, le 13 avril 2010

Le Maire,

Arlette MATHIAS.

